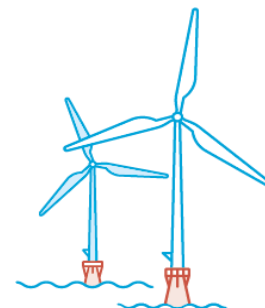


Projet d'éoliennes en mer en Bretagne Nord-Ouest



FOIRE AUX QUESTIONS

26 Septembre 2025

Cette foire aux questions (FAQ) a pour objectif de répondre aux principales interrogations issues de la concertation continue associée au projet de parc éolien en mer Bretagne Nord-Ouest (BNO).

Elle complète :

- la FAQ mise en ligne lors du débat public « La mer en débat » animé par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) de novembre 2023 à avril 2024 ;
- la plaquette « Démêler le vrai du faux » de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) de septembre 2025 ;
- la plaquette Questions-Réponses éolien en mer – Edition 2024 du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
- le faux du vrai : les éoliennes en mer, ça ne sert à rien ? ! d'avril 2025 du Conseil régional de Bretagne.

Table des matières

1. Energie : La France produit plus d'électricité qu'elle n'en consomme ? Les EnR sont-elles responsables de l'évolution de la facture ?	4
2. Mix énergétique : Est-il nécessaire de développer les énergies renouvelables ?	5
3. Mix énergétique : Quelles sont les productions alternatives d'électricité en Bretagne ?	7
4. Mix énergétique : Est-il possible de remplacer les parcs éoliens en mer par du solaire en France et en Bretagne ?	8
5. Mix énergétique : Quelles sont les productions de substitution en l'absence de vent ?	10
6. Planification : Pourquoi la Bretagne a-t-elle un objectif aussi important de développement de l'éolien en mer ?	11
7. Planification : Les parcs éoliens représentent-ils un risque pour la défense nationale ?	12
8. Planification : Comment ont été prises en compte les conclusions du débat public ?	13
9. Planification : Quelle concertation est mise en œuvre vers les élus et le public ?	14
10. Planification : Pourquoi ne pas avoir retenu le scénario dit « équilibre » du syndicat des énergies renouvelables (SER) ?	16
11. Planification : Quelles sont les autres zones propices en Bretagne ?	17
12. Planification : Comment a été définie la zone Bretagne Nord-Ouest ? Quelles sont aujourd'hui les marges de manœuvre ?	18
13. Planification : Pourquoi la « priorité ZEE » de la loi APER n'a-t-elle pas été suivie sur la zone BNO ?	19
14. Planification : Pourquoi ne pas avoir retenu la zone Bretagne Nord Centre proposée par les pêcheurs ?	20
15. Planification : Comment la sécurité maritime est-elle prise en compte dans le processus de planification ?	21
16. Planification : Quelles sont les capacités de l'Etat à orienter le trafic maritime et à intervenir pour faire face à un événement de mer ?	22
17. Planification : La proposition alternative présentée par NEMO est-elle envisageable ? ..	23
18. Planification : Quelle compatibilité de la zone BNO avec les installations militaires visées par le décret n°2025-781 et l'arrêté du 6 août 2025 relatifs aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ?	24
19. Caractéristiques de la zone BNO : Quels seront la puissance, le nombre et la taille des éoliennes ?	25
20. Caractéristiques de la zone BNO : Quelle sera la durée de vie du parc et comment sera-t-il démantelé ?	26
21. Caractéristiques de la zone BNO : Quelle est la technologie retenue ?	27



22. Caractéristiques de la zone BNO : Quels sont la durée, le coût et les modalités de la campagne géotechnique ?.....	28
23. Caractéristiques de la zone BNO : Quel est le calendrier du projet ?.....	29
24. Caractéristiques de la zone BNO : Quand sera prise la décision relative à l'implantation des mâts ?.....	29
25. Etudes préalables : Quelles sont les études préalables nécessaires au projet BNO ?.....	30
26. Economie : Le parc éolien BNO aura-t-il un impact sur la fréquentation touristique et la valeur de l'immobilier ?.....	31
27. Economie : Quelles seront les retombées économiques pour le territoire ?.....	32
28. Economie : Comment est calculée et répartie la taxe éolienne ?	33
29. Economie : La pêche sera-t-elle possible au sein du parc ?	35
30. Economie : Quel accompagnement sera proposé aux pêcheurs impactés et à la filière ? 36	
31. Economie : Le parc aura-t-il un impact sur la conchyliculture ?.....	37
32. Economie : Qui peut participer aux Appels d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie ?.....	37
33. Economie : Comment est calculé le complément de rémunération ?	38
34. Economie : Quelle sera la provenance des éoliennes ?	39
35. Usages : Comment sont encadrés les usages dans les parcs ?	39
36. Environnement : Le parc aura-t-il un impact sur la biodiversité ?.....	40
37. Environnement : En quoi consiste la séquence Eviter, Réduire, Compenser ?	41
38. Environnement : Le parc aura-t-il un impact sur la Réserve nationale naturelle des Sept-Îles et la zone Natura 2000 de la baie de Morlaix ?.....	42
39. Environnement : Comment sont pris en compte les enjeux halieutiques ?.....	43
40. Environnement : Quelles seront les émissions de gaz à effet de serre du parc en exploitation ?.....	44
41. Environnement : Quels sont les effets des turbulences de sillage des éoliennes sur la météorologie ?.....	45
42. Environnement : Quels sont les risques sur l'environnement en cas d'incidents au sein du parc (incendie, pollution accidentelle...) ?	46
43. Paysage : Le parc aura-t-il un impact sur le paysage ?	47
44. Paysage : A quelle distance le parc sera-t-il visible ? Un retrait de plus ou moins 2 km a-t-il un impact sur la visibilité ?.....	48
45. Paysage : Comment sont produits les photomontages, sont-ils réalistes ?.....	49
46. Raccordement : Quel est le coût du raccordement ?	50
47. Raccordement : Quelles sont les caractéristiques du raccordement ?	52

1. Énergie : La France produit plus d'électricité qu'elle n'en consomme ? Les EnR sont-elles responsables de l'évolution de la facture ?

En 2024, l'équilibre offre-demande en France s'est fortement amélioré. La production a atteint 539 TWh, dépassant ainsi la moyenne des années 2014-2019 (avant-crise), avec notamment 362 TWh de nucléaire, 75 TWh d'hydraulique et 72 TWh de production éolienne et photovoltaïque.

Cette production significative a permis à la France d'exporter 89 TWh d'électricité vers ses voisins, générant de l'ordre de 5 Mds€ de recettes pour la balance commerciale nationale. Elle a donc effectivement plus produit qu'elle n'a consommé.

Le soutien des énergies renouvelables par l'Etat n'est à ce jour pas directement répercuté sur la facture.

L'augmentation de 20% hors inflation des factures sur les dix dernières années est imputable à un ensemble de facteurs. Les factures d'électricité se décomposent en 3 parties :

- la fourniture en électricité (qui représente environ 40% de la facture)
- le tarif d'utilisation des réseaux (environ 29%)
- les taxes (environ 31%).

Cette répartition a évolué au cours du temps, la part fourniture en électricité ayant notamment augmenté pendant la crise de 2022-2023 (crise d'approvisionnement en gaz et baisse de la production nucléaire due à la corrosion sous contrainte).

Sur la partie fourniture en électricité, les EnR ont plutôt tendance à faire baisser les prix de gros compte tenu de leur coût marginal faible.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter « Débat sur l'énergie - Démêler de vrai du faux »](#) de la Commission de Régulation de l'Énergie

2. Mix énergétique : Est-il nécessaire de développer les énergies renouvelables ?

En signant l'Accord de Paris en 2015, l'Union européenne (UE) et la France se sont engagées avec la plupart des États du monde à limiter le réchauffement climatique à 2 °C d'ici 2100 par rapport à l'ère préindustrielle, et si possible 1,5 °C. Dans ce cadre et en complément des leviers de sobriété et d'efficacité énergétique, des objectifs de production d'électricité renouvelable et de capacité installée d'éolien en mer ont été fixés au niveau de l'UE.

L'atteinte de ces objectifs nécessite une électrification croissante des activités économiques pour remplacer les usages actuels des hydrocarbures (pétrole, gaz, charbon). RTE (Réseau de Transport d'Électricité) a publié en février 2022 l'étude "Futurs énergétiques 2050"⁷ qui analyse les évolutions de la consommation et compare les six scénarios de systèmes électriques qui garantissent la sécurité d'approvisionnement, pour que la France dispose d'une électricité bas-carbone en 2050. Le scénario de référence anticipe une augmentation importante de la consommation électrique pour atteindre 645 TWh en 2050.

En 2022, 24 % de la production totale d'électricité en France était d'origine hydroélectrique, éolienne (notamment grâce à la mise en service du parc de Saint-Nazaire) ou solaire (106 TWh sur 445 TWh), tandis que l'énergie nucléaire représentait 63 % de cette production et les combustibles fossiles représentaient 10 %.

L'année 2022 a accentué la nécessité de développer de nouveaux moyens de production. Comme le souligne RTE dans son « Bilan Électrique 2022 », trois crises indépendantes ont touché simultanément la production électrique française :

- L'envolée des prix du gaz, soutenue par les menaces sur l'approvisionnement de l'Europe résultant de la guerre menée par la Russie en Ukraine, qui a provoqué une montée importante des prix de l'électricité en Europe ;
- La découverte du phénomène de corrosion sous contrainte dans les réacteurs nucléaires français, qui a conduit depuis fin 2021 à de nombreux arrêts de réacteurs pour contrôles et réparation ;
- Une sécheresse longue qui a réduit la production hydraulique en France à son plus bas niveau depuis 1976, touchant aussi une large partie de l'Europe.

Ainsi, en 2022, le volume total d'électricité produite en France a atteint 445 TWh, soit son plus bas niveau depuis 1992, pour une consommation totale de 459 TWh. La France a été, pour la première fois depuis 1980, importatrice nette d'électricité sur l'année, avec un solde net de 16,5 TWh.

En 2024, l'équilibre offre-demande en France s'est fortement amélioré. La production a atteint 539 TWh, dépassant ainsi la moyenne des années 2014-2019 (avant-crise), avec notamment 362 TWh de nucléaire, 75 TWh d'hydraulique et 72 TWh de production éolienne et photovoltaïque.

Cette production significative a permis à la France d'exporter 89 TWh d'électricité vers ses voisins, générant de l'ordre de 5 Mds€ de recettes pour la balance commerciale nationale. Elle a donc effectivement plus produit qu'elle n'a consommé.

Ces crises reflètent pour partie des contraintes de long terme sur la production électrique :

- Le réchauffement climatique réduit les précipitations en eau sur une large partie du territoire, générant des contraintes sur la production hydraulique et sur certaines centrales nucléaires lors des sécheresses et des canicules ;
- Le vieillissement du parc nucléaire français conduit à une diminution de sa production moyenne et devrait conduire, à terme, à des arrêts définitifs rapprochés de réacteurs (« effet falaise ») qu'il faut anticiper ;
- La dépendance au gaz, et plus largement aux combustibles fossiles, est sujette à des tensions géopolitiques et nuit à la souveraineté énergétique de la France. Les principales filières de production d'électricité d'origine renouvelable sont l'hydroélectricité, le solaire photovoltaïque et l'éolien, terrestre et en mer. En particulier, l'éolien en mer est une composante capitale de ce futur bouquet électrique : le vent est plus fort et plus régulier qu'à terre ; les espaces en mer permettent d'installer un plus grand nombre d'éoliennes et de plus grande taille (donc plus puissantes) ; il s'agit d'une filière compétitive

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 29 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Pourquoi développer l'éolien en mer ».](#)

3. Mix énergétique : Quelles sont les productions alternatives d'électricité en Bretagne ?

En 2022, la Bretagne produit 35 % de l'énergie électrique qu'elle consomme, dont 59 % est issue des énergies renouvelables. Les principales sources actuelles de production électrique de la Bretagne sont la centrale à cycle combiné au gaz de Landivisiau, les turbines à combustion de Brennilis et Dirinon, l'usine marémotrice de la Rance, ou encore l'éolien terrestre. Le projet de connexion Celtic Interconnector permettra de transporter de l'électricité entre la France et l'Irlande, le rattachement au réseau s'effectuant en Bretagne. La Bretagne est également concernée par le développement de l'éolien terrestre ou photovoltaïque. Toutefois, possédant de réels atouts pour y contribuer, la façade a vocation à devenir pionnière dans la production d'énergies renouvelables en mer, en utilisant principalement l'énergie du vent. Concernant les projets d'éoliennes en mer, le parc de Saint-Brieuc est le premier parc breton mis en service complètement en 2024 et les parcs de Bretagne Sud sont en cours de développement avec une mise en service prévisionnelle entre 2032 et 2034.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter le memento de l'énergie en Bretagne de l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne](#)

[Bilan électrique Bretagne 2022 de RTE](#)

4. Mix énergétique : Est-il possible de remplacer les parcs éoliens en mer par du solaire en France et en Bretagne ?

Cette hypothèse a été présentée par l'État et RTE dans le dossier de maîtrise d'ouvrage publié au lancement du débat public (cf. chapitre 3.3, Scénario 2 : Développer d'autres moyens de production d'énergie à la place de l'éolien en mer).

Dans cette hypothèse, il serait impératif de développer d'autres moyens de production d'énergie décarbonés : éolien terrestre, solaire et nouveau nucléaire. Une simulation de la production d'électricité en supposant l'utilisation d'une seule technologie de substitution, ou en s'appuyant sur un mix équilibré envisagé à 2050, permet d'envisager les conséquences de ces choix. À titre d'exemple, la modélisation se base sur une production de 10 TWh d'électricité, soit la consommation électrique de deux millions de foyers, ou l'équivalent en carburant de 10 % du trafic aérien, ou encore 3 % de la consommation du secteur industriel.

Pour produire 10 TWh d'électricité il serait nécessaire d'installer près de 300 éoliennes en mer de 8 MW, soit 2,5 GW (comme celles installées dans le parc de Saint-Brieuc qui injectent déjà de l'électricité sur le réseau, et dont la mise en service est prévue début 2024).

Pour remplacer ces 300 éoliennes en mer de 8 MW et produire 10 TWh d'électricité, en supposant le remplacement de ces capacités par une unique technologie décarbonée, et indépendamment des enjeux de stockage qui pourraient éventuellement émerger, il serait nécessaire d'installer :

8,2 GW de photovoltaïque, ce qui correspondrait à une emprise au sol de 8 200 ha, soit plus de 8 000 terrains de football. Pour compenser le déficit de production de 138 TWh mentionnés dans le scénario 1, cela représente près de 100 GW, donc près de 100 000 ha. Cela s'ajouterait à l'objectif de 100 à 150 GW de photovoltaïque nécessaire par ailleurs. Il faudrait donc multiplier cet objectif, déjà très ambitieux, par 2.

En prenant en compte les capacités considérables à installer, les contraintes liées à l'emprise de ces infrastructures ou le délai nécessaire avant qu'elles soient opérationnelles, le choix de produire de l'énergie correspondante par un autre moyen de production que l'éolien en mer est difficilement envisageable.

Ces diverses sources de production décarbonées ne doivent pas être opposées les unes aux autres : elles ont des caractéristiques et des profils de production complémentaires.

Par ailleurs, la répartition diffuse de la production d'électricité dans les territoires (en toiture) fait partie des scénarios prospectifs étudiés par RTE dans le cadre du rapport *Futur énergétique 2050* publié en 2021 (scénario M1). Si ce scénario repose de manière substantielle sur le développement du solaire diffus, RTE note toutefois, qu'afin de produire le volume d'électricité bas-carbone nécessaire à l'atteinte de la neutralité carbone à un coût raisonnable, de grands parcs de production d'énergies renouvelables doivent également être développés dans le cadre de ce scénario.

La production diffuse d'énergie renouvelable est donc complémentaire avec celle de grands moyens de production tels que l'éolien en mer.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter le rapport Futurs énergétiques 2050 de RTE, 2021](#)

[Consulter le Dossier de Maîtrise d'Ouvrage de l'État et de RTE, 2023](#)

5. Mix énergétique : Quelles sont les productions de substitution en l'absence de vent ?

Les différentes énergies renouvelables électriques (éolien en mer et à terre, photovoltaïque, hydroélectricité, etc.) sont complémentaires : chacune apporte une contribution spécifique au fonctionnement du système électrique. Elles ne présentent pas les mêmes coûts, ni les mêmes impacts environnementaux ou en matière d'emprise au sol. Il est nécessaire d'avoir une diversité des sources de production électrique. La complémentarité de l'éolien terrestre et de l'éolien maritime (où les régimes de vents sont différents) ou celle de l'éolien et du photovoltaïque (complémentarité entre les régimes de vent et les cycles du soleil) permettent d'obtenir une production électrique plus régulière. Le développement d'une seule filière, par exemple de la filière solaire, aurait pour conséquence de générer des coûts massifs pour le système électrique (coûts réseaux, coûts de stockage, etc.).

C'est, au contraire, le foisonnement grâce aux réseaux de productions variées, utilisant plusieurs technologies, qui permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement. La Bretagne, région agricole, dispose d'importantes ressources en biomasse (résidus de cultures, déjections animales, déchets liés à l'industrie agroalimentaire, biodéchets, etc.). Ces ressources sont susceptibles de produire du biogaz grâce à leur transformation dans des unités de méthanisation. En 2025, la Bretagne compte 272 unités de méthanisation en fonctionnement. Le réseau de distribution de gaz naturel dessert environ 30 % des communes bretonnes, ce qui correspond à une couverture de 71 % de la population.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter le memento de l'énergie en Bretagne de l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne](#)

6. Planification : Pourquoi la Bretagne a-t-elle un objectif aussi important de développement de l'éolien en mer ?

Les objectifs fixés par la Stratégie nationale pour la mer et le littoral 2024-2030 à l'échelle des façades maritimes reposent à la fois sur des données techniques (profondeurs, vitesse du vent, densité du trafic maritime). Ils ont été ajustés à l'issue du débat public dans la décision interministérielle d'octobre 2024.

L'objectif pour la façade Nord Atlantique-Manche Ouest est ainsi de 3 GW de nouveaux projets attribués à l'horizon 2035 (Bretagne Nord-Ouest et Bretagne Nord-Est). A titre de comparaison, il est de 7 GW pour la façade Manche Est-Mer du Nord, de 2,4 GW pour la façade Sud Atlantique et de 3,1GW pour la Méditerranée. La Bretagne, au regard de son linéaire côtier et de son potentiel, n'est donc ni favorisée ni désavantagée.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral 2024-2030 et la décision interministérielle du 17 octobre 2024](#)

7. Planification : Les parcs éoliens représentent-ils un risque pour la défense nationale ?

La défense opérationnelle du territoire, en liaison avec les autres formes de la défense militaire et avec la défense civile, concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du gouvernement, ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la nation.

Afin d'assurer une prise en compte homogène, pour l'ensemble des façades maritimes, d'un certain nombre de contraintes en mer, et en particulier de contraintes liées à l'exercice des missions de Défense nationale, la Première Ministre a demandé en juin 2023 au Secrétariat général de la mer de réaliser un travail cartographique national de référence, qui a permis de définir les zones propices à l'éolien en mer soumises au débat public au sein desquelles notamment les zones indicatives de poursuite de concertation de concertation ont été retenues en Bretagne Nord-Ouest et Bretagne Nord-Est (cf. décision interministérielle du 17 octobre 2024).

Ces zones propices sont les zones où l'éolien en mer peut être développé sans compromettre la défense nationale, en prévoyant éventuellement certains ajustements.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 27 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Défense et sécurité : état des lieux des interactions ».](#)

8. Planification : Comment ont été prises en compte les conclusions du débat public ?

L'État a traduit les enseignements qu'il a tiré du débat et défini les zones prioritaires pour le développement de l'éolien en mer, à l'horizon 10 ans et jusqu'en 2050 dans la décision interministérielle du 17 octobre 2024, accompagnée du rapport du maître d'ouvrage élaboré par l'État et RTE. Par ailleurs, ces documents définissent également les aires et les zones d'études de raccordement, en mer et à terre, correspondant aux projets devant être mis en service d'ici 2035.

Les zones prioritaires identifiées pour mise en services à horizon 2035 feront l'objet d'une procédure de mise en concurrence nommée AO10 (Appel d'Offres n°10), les zones restantes seront attribuées lors d'une ou plusieurs procédures de mises en concurrence qui suivront.

A noter que s'agissant des zones Bretagne Nord-Ouest et Bretagne Nord-Est, la décision interministérielle du 17 octobre 2024 a défini des zones de poursuite de la concertation qui ont vocation à donner lieu à des zones prioritaires au terme d'un processus complémentaire de concertation avec les acteurs de la façade, mené sous l'égide du Conseil maritime de façade NAMO et de la Conférence Régionale de la Mer et du Littoral de Bretagne.

Les zones prioritaires pour le développement de l'éolien en mer, ainsi que les engagements de l'Etat dans le rapport des maîtres d'ouvrage, seront intégrées dans les stratégies de façade maritime en cours de mise à jour.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la décision du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « La mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer](#)

[Consulter le rapport des maîtres d'ouvrages sur la prise en compte des enseignements du débat public « La mer en débat », septembre 2024](#)

9. Planification : Quelle concertation est mise en œuvre vers les élus et le public ?

Les collectivités territoriales ont été pleinement impliquées dans le cadre de l'exercice de planification préalable à la définition des zones de projets qui seront attribuées ensuite à un développeur après un appel d'offre. Comme le prévoit le code de l'environnement (L 121-8-1), dans le cadre du débat public, l'avis des collectivités territoriales situées à moins de 100 km des zones propices à l'éolien en mer soumises au débat public a été sollicité. Les élus de ces collectivités ont également pu participer au débat via les différentes modalités mises à leur disposition (cahier d'acteurs, réunions publiques...).

L'article L. 121-14 du code de l'environnement dispose : « Après un débat public ou une concertation préalable décidée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), elle désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. La Commission détermine les conditions dans lesquelles le garant et le maître d'ouvrage la tiennent informée. Elle assure, si nécessaire, la publication de rapports intermédiaires. Le rapport final du garant est rendu public ». Cette concertation post-débat est mise en œuvre par le maître d'ouvrage, depuis sa décision de poursuivre le projet jusqu'à l'enquête publique. Le maître d'ouvrage doit tout d'abord informer la CNDP des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que de celles de la contribution du public à l'amélioration du projet.

Dans ce cadre, une page internet dédiée au projet Bretagne Nord-Ouest est tenue sur le site eoliennesenmer.fr, des réunions publiques ont été organisées en juin 2025, une newsletter a été mise en place, ainsi que des partenariats avec des médiateurs scientifiques à destination du grand public et des élèves des établissements scolaires.

Pour chaque projet de développement du réseau public de transport d'électricité, il appartient à l'État, en tant qu'autorité de tutelle, de veiller à ce que RTE s'acquitte de ses missions dans les meilleures conditions, notamment au regard des impératifs économiques, techniques et de protection de l'environnement.

La circulaire dite « Ferracci » du 21 mars 2025 (succédant à la circulaire « Fontaine » du 9 septembre 2002), relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, prévoit donc que chaque projet de développement du réseau public de transport d'électricité fasse l'objet d'une concertation spécifique.

Une fois que le projet sera validé par l'État, RTE mettra en œuvre une concertation sous l'égide du Préfet de département qui doit permettre :

- de définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d’insertion environnementale et d’accompagnement du projet ;
- d’apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ; de valider le fuseau et des ouvrages de moindre impact du raccordement.

Cette concertation devra s’effectuer en liaison avec celle mise en œuvre par la CNDP sous l’égide d’un garant à l’issue du débat public, permettant au public d’être associé à la définition des caractéristiques ainsi que des mesures d’insertion environnementale et d’accompagnement du projet avant la validation du fuseau et des ouvrages de moindre impact du raccordement.

À la suite de l’attribution de chaque parc, une Instance de Concertation et de Suivi (ICS) sera mise en place sous l’autorité des préfets compétents (préfet de région et préfet maritime) pour ces activités. Cette instance constituera un lieu de dialogue privilégié entre les parties prenantes pour l’élaboration de propositions tout au long de la vie du projet, et permettra la meilleure prise en compte des enjeux locaux. À l’initiative des préfets compétents, cette instance pourra rassembler toutes les entités concernées par ces enjeux (notamment le développeur, RTE, les services de l’État, les représentants des organisations professionnelles régionales et locales, des représentants d’associations de protection de l’environnement, des collectivités territoriales, l’Office Français de la Biodiversité, etc.) et des sous-groupes sectoriels de l’instance pourront être créés (notamment pour les activités de pêche professionnelle).

Source et pour en savoir plus :

[Consulter le site eoliennesenmer.fr ».](https://eoliennesenmer.fr)

[Consulter la question Q90 \(p 339\) du rapport des maîtres d’ouvrages sur la prise en compte des enseignements du débat public « la mer en débat », septembre 2024](#)

10. Planification : Pourquoi ne pas avoir retenu le scénario dit « équilibre » du syndicat des énergies renouvelables (SER) ?

Le scénario équilibre 2 du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et de France Renouvelable (FR) présenté en août 2024 n'a pas été retenu car il propose des zones propices à l'éolien en mer situées en Bretagne Nord dans des secteurs non compatibles avec les enjeux de sécurité de la navigation maritime. Celles-ci se situent notamment dans la « zone tampon » de sécurité définie aux abords des rails de navigation reliant les Dispositifs de Séparation du Trafic (DST) d'Ouessant et des Casquets (p.108 rapport MOA post débat).

Dans sa note technique du 11 juillet 2016, la direction des affaires maritimes définit les dispositions de sécurité en mer nécessaires à l'implantation d'un parc éolien, notamment pour prévenir les écarts de routes liés à des circonstances exceptionnelles ou de force majeure (avarie, panne moteur...) et assurer les secours : une distance minimale de 10 milles nautiques (environ 18 km) entre les parcs et ces routes maritimes a été déterminée en conséquence comme un minimum.

Les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche en tant que garants de la sécurité maritime et directeurs des opérations de secours en mer, rappellent régulièrement l'importance de cette distance minimale qui dégage du temps d'intervention pour les moyens d'assistance en cas d'événement de mer à proximité des parcs.

Cette distance de sécurité a été actée par la décision interministérielle du 17 octobre 2024 portant notamment sur la cartographie des zones maritimes prioritaires pour l'éolien en mer.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter le rapport des maîtres d'ouvrages sur la prise en compte des enseignements du débat public « La mer en débat », septembre 2024](#)

11. Planification : Quelles sont les autres zones propices en Bretagne ?

Deux projets sont en cours de développement en Bretagne Sud : un premier parc éolien flottant de 250 MW attribués au consortium Pennavel en 2023 et un second parc de 500 MW en cours de mise en concurrence.

Par ailleurs la décision interministérielle du 17 octobre 2024 prévoit pour la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest qu'une :

- procédure de mise en concurrence (dite AO n°10) pour un projet d'éoliennes flottantes d'environ 2GW soit lancée dans un premier temps sur la zone Bretagne Nord-Ouest,
- procédure de mise en concurrence pour un projet d'éoliennes en mer d'environ 2GW soit lancée dans un second temps (pour des projets mis en service à l'horizon 2040), totalement ou pour partie sur la façade Nord Atlantique - Manche Ouest et, pour la partie restante, le cas échéant, sur la façade Manche Est - mer du Nord sans que cette dernière ne puisse dépasser 1 GW et dans le respect des objectifs assignés à chaque façade, sur la zone Bretagne Nord-Est.

Enfin, une zone dénommée Bretagne Grand Large est identifiée comme prioritaire pour le développement d'éolien en mer à l'horizon 2050. Cette zone pourra être précisée et revue ultérieurement.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la décision interministérielle du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « La mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer](#)

12. Planification : Comment a été définie la zone Bretagne Nord-Ouest ? Quelles sont aujourd'hui les marges de manœuvre ?

L'État a délimité avec rigueur les zones propices où il est possible d'implanter des parcs éoliens en mer selon cinq critères techniques. Ainsi, toutes les zones soumises au débat public « La mer en débat » ont été choisies pour leur :

- potentiel énergétique (vent),
- faisabilité technique (profondeur et éloignement des côtes),
- compatibilité avec les contraintes de défense nationale¹ et de sécurité de la navigation maritime pour lesquelles les préfets maritimes, garants de la sécurité en mer, jouent un rôle clé dans ces décisions.

Dans un second temps, les enjeux environnementaux, socio-économiques et de raccordement ont été pris en compte pour définir, au sein des zones propices, les zones indicatives de poursuite de la concertation Bretagne Nord-Ouest et Bretagne Nord-Est définies dans la décision interministérielle du 17 octobre 2024. En raison des enjeux liés à la Réserve nationale naturelle des Sept-Iles, la zone centrale est exclue des concertations. Cette exclusion est reconnue par l'Autorité Environnementale dans son avis du 13 mars 2025.

La zone d'étude de 350km² en Bretagne Nord-Ouest présentée à la Conférence Régionale de la Mer et du Littoral le 13 mai 2025 s'inscrit à la fois dans la zone propice de Bretagne Nord et dans la zone indicative de poursuite de concertation de la décision interministérielle.

Aujourd'hui, plusieurs études engagées (faisabilité technologique de l'éolien posé et flottant, modalité de cohabitation avec les pêches) permettront de préciser et de concerter le périmètre du projet qui pourrait être soumis ultérieurement à un appel d'offres. La distance à la côte et à l'Ile-de-Batz reste à être précisée (16, 18 voire 20 km) tandis que les limites sont désormais fixées au Nord, par le respect des conditions de sécurité maritime et à l'Est, par le nécessaire évitement des enjeux avifaunistiques.

¹ Carte de moindre contrainte pour les activités de défense produite par le ministère des armées et publiée dans la fiche n°27 « Défense et sécurité » du dossier du maître d'ouvrage du débat public « La mer en débat ».

13. Planification : Pourquoi la « priorité ZEE » de la loi APER n'a-t-elle pas été suivie sur la zone BNO ?

La loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables de 2023, dite loi APER, indique que sont ciblées en priorité des zones prioritaires situées en Zone Economique Exclusive (ZEE) soit à plus de 22 km des côtes.

Priorité ne signifiant pas exclusivité, des zones plus proches des côtes peuvent être identifiées. Ainsi, au regard de la densité des activités maritimes et des enjeux environnementaux et paysagers de la bande côtière, il a été proposé d'adopter une distance minimale de 15 km des zones propices à l'éolien en mer soumises au débat public des côtes continentales et des îles habitées.

La distance minimale à la côte continentale et aux îles habitées de la zone d'études et de concertation de Bretagne Nord-Ouest a été adaptée au regard des différents enjeux : elle varie ainsi de 16 à 18 voire 20 km des côtes de l'Ile-de-Batz (soit 18 à 20 voire 22 km des côtes de Roscoff).

14. Planification : Pourquoi ne pas avoir retenu la zone Bretagne Nord Centre proposée par les pêcheurs ?

La zone Bretagne Nord Centre (BNC) proposée par les comités des pêches en janvier 2025 est située en dehors des zones indicatives de poursuite de concertation et d'étude de Bretagne Nord-Ouest et de Bretagne Nord-Est, actées par la décision interministérielle du 17 octobre 2024. La zone BN est positionnée dans la zone centrale à enjeux avifaunistiques, dont l'évitement a été reconnu par l'Autorité environnementale (cf. avis du 13 mars 2025 sur le projet de stratégie de façade maritime NAMO).

En conséquence, le risque d'annulation du futur parc est majeur si celui-ci est positionné en BNC au cœur de la zone d'enjeu d'avifaune alors que des alternatives existent à l'Est et à l'Ouest. C'est pourquoi, la zone BNC ne peut être retenue.

Pour mémoire, au regard des investissements financiers nécessaires au déploiement de l'éolien en mer (2 GW = 4 milliards d'euros), l'État veille à assurer la sécurité juridique des futurs parcs, indispensables à notre souveraineté énergétique avec le nucléaire et à la lutte contre le changement climatique.

Le changement climatique menace nos ressources notamment halieutiques, et les pêcheurs sont les premiers témoins et premières victimes des modifications du milieu marin.

Cet enjeu de sécurisation est d'autant plus stratégique dans le contexte de vives tensions internationales.

15. Planification : Comment la sécurité maritime est-elle prise en compte dans le processus de planification ?

La présence de parcs éoliens en mer présente des risques pour les activités et la circulation maritimes, notamment :

- risque de collision entre un navire et une structure du parc éolien, ou entre deux navires, dû à la confusion dans l'appréciation des conditions de navigation (restriction de visibilité) et à la restriction de l'espace de navigation ;
- risque de croche des câbles d'ancrage et de raccordement ;
- restriction de l'espace et des distances pour manœuvrer à l'intérieur du parc ;
- modification potentielle des fonds marins, des courants de marée et des conditions de vent (par exemple, effet du rotor de turbine) ;
- restrictions pour l'intervention des moyens de sauvetage et d'assistance, notamment les aéronefs ;
- interférences engendrées par les structures, qui impactent les systèmes de navigation, tels que le radar ;
- risque de perturbation visuelle pour la navigation maritime, notamment par faible visibilité ou de nuit.

La planification tient compte de ces risques afin de les minimiser et d'éviter la survenance d'accidents aux conséquences graves pour la vie humaine et pour l'environnement (pollution).

Cela passe notamment par la préservation d'une distance minimale entre les principales routes de navigation et les parcs éoliens. Cette distance permet d'anticiper des écarts de route des navires, leur dérive en cas d'avarie, le temps de ralliement nécessaire à des moyens de secours, ou encore l'espace de manœuvre nécessaire à des moyens d'assistance et de remorquage – y compris en cas de conditions météorologiques défavorables. Tenant compte des contraintes de manœuvre des navires de commerce, et au regard du retour d'expérience recueilli à l'étranger, la Direction des affaires maritimes (DAM, désormais DGAMPA) a fixé dès 2016 une distance de référence de 10 milles nautiques entre les parcs éoliens et les dispositifs de séparation de trafic (DST) ou les routes de navigation majeures.

Ce principe a été appliqué de la même façon par les deux préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et Mer du Nord : en Bretagne Nord, à l'égard de la route qui relie le DST d'Ouessant et celui des Casquets situé au large du Cotentin, puis, en continuité, en Manche

centrale à l'égard de la route qui relie le DST des Casquets et celui du Pas-de-Calais. Il s'agit d'un axe majeur pour le trafic commercial : en 2024, plus de 44.000 navires de commerce ont transité par le DST d'Ouessant (120/jour). Leurs cargaisons incluaient 508 millions de tonnes de marchandises dangereuses, principalement des hydrocarbures. Les dimensions des navires de commerce ont suivi ces dernières années une tendance à la hausse, avec désormais de façon courante des porte-conteneurs de 400 mètres de long.

La sécurité maritime est également un facteur clé dans la définition des règles d'encadrement des usages dans le parc et à ses abords immédiats (cf. question 34).

16. Planification : Quelles sont les capacités de l'Etat à orienter le trafic maritime et à intervenir pour faire face à un événement de mer ?

L'organisation du trafic et sa surveillance permettent d'éloigner les navires de la côte et de pouvoir réagir rapidement avec un préavis et un temps de ralliement et d'intervention suffisant pour apporter l'aide nécessaire à un navire en difficulté. Au-delà de la limite des eaux territoriales, y compris en Zone Economique Exclusive (ZEE), les dispositifs d'organisation du trafic doivent être validés par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Le Dispositif de Séparation du Trafic (DST) d'Ouessant a ainsi été adopté et rendu obligatoire par l'OMI en novembre 1973. À la suite de la catastrophe de l'Amoco Cadiz en mars 1978, le DST a été spécifiquement éloigné de la côte, modifié et complété en 2003 afin d'éviter les croisements se faisant sur les routes en amont et en aval, hors de portée du service de trafic maritime du CROSS Corsen.

La persistance de nombreux événements de mer (349 navires en avaries en 2024 dans la zone maritime Atlantique) se traduit par l'engagement régulier de moyens opérationnels mis à disposition des préfets maritimes dans le cadre de l'assistance à des navires en difficulté :

- mise en demeure des navires et de leur compagnie de faire cesser le danger ; projection d'équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) pour fournir un avis indépendant à l'autorité maritime ;
- remorquage d'urgence par un remorqueur d'intervention d'assistance et de sauvetage (RIAS) ou un bâtiment de soutien et d'assistance affrété (BSAA).

17. Planification : La proposition alternative présentée par NEMO est-elle envisageable ?

La proposition alternative présentée par le collectif de riverains (NEMO) à l'occasion des réunions publiques de juin 2025 est située à l'extérieur de :

- la zone propice à l'éolien en mer Bretagne Nord soumise au débat public et préalablement retenue par l'État au regard des 5 critères techniques d'implantation dont la sécurité maritime ;
- la zone indicative de poursuite de concertation et d'étude Bretagne Nord-Ouest actée par la décision interministérielle du 17 octobre 2024 qui tient compte de l'évitement de la zone centrale à enjeux avifaunistiques, reconnue par l'Autorité environnementale (cf. avis du 13 mars 2025 sur le projet de stratégie de façade maritime NAMO) ;

Le collectif propose une implantation du projet BNO dans un secteur non compatible avec les enjeux de sécurité de la navigation maritime. Celle-ci se situe notamment dans la « zone tampon » de sécurité définie aux abords des rails de navigation reliant les Dispositifs de Séparation du Trafic (DST) d'Ouessant et des Casquets (p.108 rapport MOA post débat).

Dans sa note technique du 11 juillet 2016, la direction des affaires maritimes définit les dispositions de sécurité en mer nécessaires à l'implantation d'un parc éolien, notamment pour prévenir les écarts de routes liés à des circonstances exceptionnelles ou de force majeure (avarie, panne moteur...) et assurer les secours : une distance minimale de 10 milles nautiques (environ 18 km) entre les parcs et ces routes est fixée. Cette distance minimale dégage du temps d'intervention pour les remorqueurs d'assistance en cas d'événement de mer menaçant un parc éolien et l'environnement marin.

Les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche en tant que garants de la sécurité maritime et directeurs des opérations de secours en mer, rappellent régulièrement l'importance de cette distance minimale pour limiter les accidents.

Cette distance de sécurité a été actée par la décision interministérielle du 17 octobre 2024 portant notamment sur la cartographie des zones maritimes prioritaires pour l'éolien en mer.

C'est pourquoi la proposition alternative du collectif de riverains, NEMO, ne peut pas être retenue.

18. Planification : Quelle compatibilité de la zone BNO avec les installations militaires visées par le décret n°2025-781 et l'arrêté du 6 août 2025 relatifs aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ?

La prise en compte des enjeux liés à la défense nationale se fait tout au long du processus d'implantation des parcs éoliens en mer, de l'identification de la zone propice à l'autorisation administrative accordée au futur lauréat pour la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du parc.

La cartographie publiée par décision gouvernementale du 17 octobre 2024 résulte notamment d'un travail cartographique prenant en compte ces enjeux liés à la défense nationale, et identifie entre autres la zone d'étude et de concertation Bretagne Nord-Ouest (BNO).

Le décret n° 2025-781 du 6 août 2025 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation vis-à-vis des installations militaires et l'arrêté associé du 06 août 2025 (pour l'application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins) formalisent la méthode d'analyse de risques déjà mise en œuvre par les services des ministères concernés (Défense, Mer, Énergie) pour les projets éoliens en mer et terrestres. Cette méthode d'analyse affine le travail cartographique précédent, et identifie s'il y a lieu les ajustements nécessaires.

Cette méthode sera mise en œuvre pour définir les conditions d'autorisation du projet (au même titre que les conditions environnementales par exemple). Le décret et l'arrêté ne remettent en cause ni BNO, ni l'ensemble des zones de développement identifiées dans l'exercice de planification mené en 2023 et 2024.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter le décret n° 2025-781 du 6 août 2025 et l'arrêté associé du 06 août 2025](#)

19. Caractéristiques de la zone BNO : Quels seront la puissance, le nombre et la taille des éoliennes ?

La décision interministérielle du 17 octobre 2024 acte le lancement à venir d'une procédure de mise en concurrence pour un projet d'éoliennes en mer d'environ 2 GW maximum soit, à titre indicatif, environ 110 éoliennes de 18 MW et d'une hauteur de 285 m en bout de pâles. Susceptibles d'évoluer, le nombre, la puissance et l'implantation des éoliennes seront connus à la délivrance des autorisations du projet.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la plaquette de présentation du projet](#)

20. Caractéristiques de la zone BNO : Quelle sera la durée de vie du parc et comment sera-t-il démantelé ?

L'exploitation et la maintenance des parcs sont réalisées pendant toute la durée de vie du parc, estimée à une trentaine d'années. À l'issue de la phase d'exploitation, le développeur démantèle le parc à sa charge en vue de restituer le site dans un état comparable à l'état initial. Tous les composants démantelés sont ramenés à terre pour être presque intégralement réutilisés ou recyclés.

Par exemple, le cahier des charges du parc d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne prévoit, sous peine d'amendes, le recyclage à plus de 90 % des flotteurs, des pâles et des mâts. La filière est de plus en plus mature sur ces sujets et continue ses efforts d'innovation.

Le défi le plus important qui reste à accomplir concerne les 10 % restants des pâles des éoliennes qui sont faites en matériaux composites. Elles peuvent être broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Cette technologie limite donc la production de déchets. Une autre possibilité consiste à utiliser le broyat de pâles pour fabriquer de nouveaux matériaux composites.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 35 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Quelles sont les grandes caractéristiques des parcs éoliens de la construction au démantèlement ?](#)

21. Caractéristiques de la zone BNO : Quelle est la technologie retenue ?

Il est aujourd'hui couramment admis par les industriels et RTE que l'éolien posé est à la fois faisable et rentable jusqu'à une profondeur maximale de -70 mètres. Au-delà, seul l'éolien flottant permet de répondre aux contraintes de bathymétrie. Le parc posé le plus profond au monde est actuellement à - 58 m. En moyenne, les parcs posés en France sont à une profondeur de - 40 m.

Compte tenu de la bathymétrie de la zone, entre - 80 et - 90 m de profondeur, la décision interministérielle du 17 octobre 2024 acte le lancement à venir d'une procédure de mise en concurrence pour un projet d'éoliennes flottantes.

Il est toutefois établi que l'éolien flottant pose aujourd'hui plus de difficultés au regard de la cohabitation avec la pêche, notamment pour les arts traînants. C'est tout l'intérêt de l'étude commandée par le Conseil régional pour faire le point sur les dispositions à prendre pour favoriser la co-activité, y compris dans les parcs éoliens flottants.

Une expertise sur la faisabilité technologique du site (posé ou flottant) mandatée par la Conférence Régionale de la mer du Littoral de Bretagne (CRML) est en cours. Ses résultats sont attendus d'ici à la fin de l'été 2025.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 35 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Quelles sont les grandes caractéristiques des parcs éoliens de la construction au démantèlement ?](#)

22. Caractéristiques de la zone BNO : Quels sont la durée, le coût et les modalités de la campagne géotechnique ?

La campagne géotechnique en mer s'est déroulée du 13 au 26 août 2025, en étroite concertation avec les comités départementaux des pêches et des élevages marins du Finistère et des Côtes d'Armor, afin de limiter les impacts sur les activités de pêche.

Les opérations ont été réalisées par la société Fugro, mandatée par l'État afin de préciser les caractéristiques des fonds marins de la zone d'études et de concertation dénommée Bretagne Nord-Ouest (BNO), au large de l'île de Batz, présentée lors de la séance plénière de la CRML du 13 mai dernier.

Préalablement à cette campagne, le prestataire a suivi les procédures de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'autorisation de recherche scientifique marine, conformément à la législation applicable aux projets s'étendant à la fois sur le Domaine Public Maritime (DPM) et en Zone Economique Exclusive (ZEE).

Les éléments fournis dans le cadre de cette procédure ont permis aux services de l'État compétents de juger négligeable et temporaire l'impact sur l'environnement marin et les ressources halieutiques de la campagne, composée de 13 sondages à vingt mètres de profondeur.

Les résultats, qui ne sont pas encore connus à ce jour, permettront de caractériser la nature des fonds marins, information indispensable aux candidats de la future procédure de mise en concurrence.

Les conclusions consolidées de cette étude seront rendues publiques sur la page dédiée au projet BNO du site Internet www.eoliennesenmer.fr, une fois que la totalité des analyses en laboratoire sur les prélèvements auront été réalisées.

L'ensemble des opérations en mer et des analyses représentent un coût total d'environ 5,5 M€.

23. Caractéristiques de la zone BNO : Quel est le calendrier du projet ?

La mise en service du parc est prévue pour 2035, pour une durée d'exploitation de 30 ans, avant démantèlement.

Le calendrier prévisionnel est le suivant : le cahier des charges de l'appel d'offre sera publié début 2026 afin d'attribuer le projet à un développeur fin 2026.

En parallèle, les études préalables (techniques et environnementales) seront réalisées par l'Etat en 2026 et 2028. Les autorisations seront instruites sur la période 2028-2030. Le financement du projet pourra ainsi être finalisé et la construction pourra démarrer en 2033.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la plaquette de présentation du projet](#)

24. Caractéristiques de la zone BNO : Quand sera prise la décision relative à l'implantation des mâts ?

La décision définitive relative à l'implantation des futurs parcs éoliens en mer planifiés dans les stratégies de façade maritime interviendra au moment de la délivrance de l'autorisation nécessaire à la construction et à l'exploitation des ouvrages (Autorisation Environnementale sur le Domaine Public Maritime ou Autorisation Unique en Zone Economique Exclusive).

La délivrance de ces autorisations est conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact de chacun des projets par les lauréats des appels d'offres. Cette étude évaluera précisément les incidences des installations sur l'environnement et les mesures dites Eviter-Réduire-Compenser (ERC) à mettre en œuvre pour garantir un niveau d'incidence permettant de conserver globalement la qualité environnementale du milieu, notamment pour les oiseaux et les chauves-souris. Cette étude tiendra compte de l'état actuel des connaissances et des résultats des programmes d'acquisition de connaissances MIGRALION et MIGRATLANE qui doivent s'achever respectivement en 2025 et 2027 ainsi que du retour d'expérience des premiers parcs éoliens en mer. Les autorisations sur les premiers parcs éoliens en mer planifiés dans la mise à jour du Dossier Stratégique de Façade (DSF) seront délivrées à horizon 2029/2030.

25. Etudes préalables : Quelles sont les études préalables nécessaires au projet BNO ?

L'État réalise des études techniques et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) sur la zone d'étude de 350 km² (RTE se chargeant de la zone du raccordement) en amont de l'étude d'impact qui sera produite par le ou les lauréat(s) du projet et RTE.

Les études techniques portent sur le gisement éolien, la bathymétrie et sédimentologie, la géophysique et le déminage.

L'EIE est composé d'une étude bibliographique qui permet de déterminer les enjeux de la zone et les besoins de connaissance. Cet état de l'art permet de définir les campagnes devant être menées en mer et à terre pour combler ces lacunes. Ces études portent sur :

- le milieu physique, le milieu biologique et l'ensemble de l'écosystème en place ;
- le paysage et le patrimoine sous-marin et terrestre ;
- les activités humaines en mer (pêches professionnelles, transports passagers et fret, plaisance, extractions de granulats...) et à terre.

Le lauréat est en charge de réaliser l'étude d'impact à partir des données de l'état initial de l'environnement produites par l'Etat.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la plaquette de présentation du projet et le site eoliennesenmer.fr](#)

[L'évaluation environnementale stratégique relative à la mise à jour de la stratégie de façade maritime Nord Atlantique Manche Ouest](#)

26. Economie : Le parc éolien BNO aura-t-il un impact sur la fréquentation touristique et la valeur de l'immobilier ?

Les impacts de l'éolien en mer sur le tourisme dépendent fortement des contextes locaux. Nous savons toutefois qu'un parc éolien en mer peut constituer un nouvel objet d'intérêt patrimonial pour un territoire. Ainsi, les parcs éoliens de Nysted au Danemark et Riffgat en Allemagne relèvent une fréquentation accrue des itinéraires maritimes à proximité avec les visites de parcs en bateau. En France, le parc de Saint-Nazaire a donné lieu à la création d'un centre d'interprétation qui reçoit déjà 20 000 visiteurs par an et de visites en mer qui ont accueilli près de 10 000 visiteurs depuis la mise en service du parc en 2022. De même, des navettes touristiques pour visiter le parc de Saint-Brieuc sont organisées depuis 2023.

Une étude scientifique a analysé l'effet des parcs éolien les prix de l'immobilier aux abords d'un parc en mer au Danemark (Jensen et al., 2018). Cette étude présente les résultats d'une analyse à grande échelle sur la manière dont les éoliennes en mer affectent les prix de l'immobilier tant pour les résidences principales que saisonnières.

Les auteurs ne mettent pas en évidence d'effet significatif d'avoir un parc éolien en mer, visible depuis une maison ou de la plage, la turbine la plus proche étant à 9 km, dans le cas de cette étude.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter The impact of on-shore and off-shore wind turbine farms on property prices, Cathrine Ulla Jensen, Toke Emil Panduro, Thomas Hedemark Lundhede, Anne Sofie Elberg Nielsen, Mette Dalsgaard, Bo Jellesmark Thorsen, Energy Policy, Volume 116, 2018, Pages 50-59,](#)

27. Economie : Quelles seront les retombées économiques pour le territoire ?

L'implantation d'un projet éolien génère un surcroît d'activité localement, et fait intervenir des TPE, PME et entreprises de taille intermédiaire de proximité pour des travaux variés : terrassement, voiries et réseaux divers, fourniture de béton, raccordement au réseau public, etc. Le tissu industriel régional et local s'adapte au développement de nouveaux marchés. Les entreprises locales peuvent en particulier saisir des parts de marché sur la conduite des études de site, l'exploitation et la maintenance des parcs ainsi que les opérations portuaires et logistiques. Ces trois segments représentent de 20 à 25 % des coûts d'un projet sur toute sa durée de vie. L'exploitation et la maintenance constituent le segment le plus significatif des trois. La création d'emplois liés au développement d'un parc éolien en mer est particulièrement importante au moment de la construction du parc avec un pic d'emplois durant la construction. Cependant, l'exploitation et la maintenance seraient les activités les plus porteuses sur le long terme avec un potentiel de plus de 150 emplois créés sur la période d'exploitation (entre 25 et 35 ans).

Les entreprises sont ainsi appelées à diversifier leurs activités vers un domaine en plein développement. Le savoir-faire acquis pourra alors servir aux futurs parcs éoliens français mais également s'exporter à l'international.

L'industrialisation de la filière de l'éolien en mer contribue à des investissements massifs dans certains ports français. En effet, l'infrastructure portuaire doit être adaptée pour permettre la manutention de colis très lourds (jusqu'à 10 tonnes par mètre carré) ou pour permettre, dans le cas de l'éolien flottant, l'assemblage des composants avant mise à l'eau. Ces investissements s'inscrivent dans une perspective de long terme de développement de l'éolien en mer. Le port de Brest, a entrepris des investissements conséquents pour accompagner le développement des EMR.

Certaines dispositions des cahiers des charges contribuent également aux retombées locales des projets :

- une part minimale de prestations en phase conception, travaux et exploitation doivent être réalisées par des PME ;
- un montant minimal de financement ou d'investissement participatif ;
- des engagements en matière d'insertion professionnelle des personnes qui rencontrent des difficultés sociales ou professionnelles particulières, ou par l'apprentissage.

Par ailleurs, la Région Bretagne a soutenu l'émergence d'un cluster d'entreprises portant sur les EMR, Bretagne Ocean Power.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 36 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Quelles sont les retombées économiques et fiscales attendues d'un parc éolien ? ».](#)

28. Economie : Comment est calculée et répartie la taxe éolienne ?

La France a mis en place une taxe spécifique aux éoliennes en mer. Cette taxe annuelle est acquittée par l'exploitant de l'unité de production d'électricité. Elle est assise sur la puissance installée de chaque unité de production d'électricité (éolienne), et n'est pas due au cours de l'année de mise en service de l'unité. Sur le Domaine Public Maritime (DPM), le tarif annuel de la taxe est fixé en 2025 à 20 248 € par mégawatt installé (tarif indexé sur l'inflation conformément à l'article 1519B du code général des impôts).

Dans le DPM (jusqu'à 12 milles marins des côtes soit 22 km), le produit de la taxe est réparti entre plusieurs organismes, conformément à l'article 1519 C du code général des impôts :

- 50 % sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles. Il est tenu compte, dans la répartition de ce produit entre les communes, de la distance qui sépare les installations de l'un des points du territoire des communes concernées et de la population de ces dernières. Par exception, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée conjointement dans les départements concernés.
- 35 % sont affectés aux comités des pêches (pour le comité national et les comités régionaux dans le ressort desquels les installations ont été implantées). Ces fonds doivent servir au financement de projets concourant au développement durable de la pêche et des élevages marins ;
- 10 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, à l'Office français de la biodiversité ;
- 5 % sont affectés aux organismes de secours et de sauvetage en mer.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Montant annuel global et par bénéficiaire de la taxe éolienne en mer

Montants (en euros par an)	Puissance : 2000 MW (2 GW)
Total	40,5 millions d'€
Comités des pêches	14,2 millions d'€
Communes littorales	20,3 millions d'€
Office français de la biodiversité	4,1 millions d'€
Sauveteurs en mer	2 millions d'€

Source : Ministère de la Transition écologique

Par exemple, pour le parc de Saint-Brieuc d'environ 500 MW, la taxe éolienne en mer en 2025 versée sera de près de dix millions d'euros

Les modalités d'utilisation des ressources issues de la taxe pour chaque catégorie d'organismes affectataire sont précisées dans le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012.

En Zone Economique Exclusive (ZEE), soit au-delà de 12 milles marins des côtes, la législation en vigueur prévoit que le produit de la taxe éolienne est versé au budget de l'État.

29. Economie : La pêche sera-t-elle possible au sein du parc ?

Le Gouvernement s'est engagé à faciliter le maintien des activités de pêche dans les parcs éoliens en mer, dès lors que la sécurité de l'activité est assurée. La France se distingue ainsi de la plupart de nos voisins européens. La pêche est ainsi autorisée dans tous les parcs en service : Saint-Nazaire, Saint-Brieuc, Fécamp. Ce principe est mis en œuvre à chaque étape : un choix de la localisation qui évite les zones les plus importantes pour la pêche, un cahier des charges qui impose la prise en compte de cette activité.

Les représentants de la pêche professionnelle sont ainsi systématiquement associés à la conception des parcs, afin que celle-ci facilite les activités de pêche (orientation des lignes d'éolienne, enfouissement des câbles...).

Quelle que soit la technologie (posé ou flottant) et la disposition du parc, des mesures seront prises pour favoriser au maximum possible la coactivité. Ces mesures seront arbitrées par le préfet maritime, garant de la sécurité de la navigation.

Dans le cadre des travaux de la Conférence Régionale de la Mer et du Littoral (CRML), le conseil régional de Bretagne a par ailleurs commandité une étude sur les possibilités de coactivité entre pêche et éolien flottant. Cette étude, qui sera déclinée sur le projet de Bretagne Nord-Ouest avec le soutien financier de l'État, permet de réfléchir en amont aux meilleurs paramètres à inclure dans le cahier des charges pour promouvoir la coactivité avec les pratiques de pêches existantes, et de dialoguer avec les développeurs sur des bases solides.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter l'étude sur la coactivité entre éolien en mer et pêche professionnelle de la région Bretagne](#)

30. Economie : Quel accompagnement sera proposé aux pêcheurs impactés et à la filière ?

Le lauréat a la charge de réaliser une évaluation des impacts potentiels du projet sur les activités existantes, notamment de pêche, lors des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement. Sur la base de cette étude, le lauréat prend des mesures afin de minimiser les impacts.

L'objectif est de rechercher la coactivité au sein des parcs en phase travaux et exploitation, par un travail étroit entre le développeur et les représentants de la pêche professionnelle.

En phase conception, le développeur élabore le projet pour favoriser le maintien dans des conditions acceptables de sécurité de navigation, des activités de pêche maritime professionnelle.

En phase travaux, il s'engage à privilégier un séquençage des travaux afin de laisser des zones du parc accessible pendant cette phase, en lien avec les comités des pêches et autres structures concernées ; Le cas échéant, en phase travaux, il s'engage à prendre des mesures permettant d'indemniser les impacts qui n'ont pas pu être évités.

La filière pêche bénéficie par ailleurs de l'affectation d'une fraction de la taxe éolienne en mer acquittée par les exploitants de parcs sur le Domaine Public Maritime (DPM) (cf. question n° 27). Les comités peuvent utiliser le produit de la taxe pour leur propre compte au titre de leurs missions de service public, ou bien pour octroyer des aides aux acteurs de la filière dans le cadre d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et d'Appel à Projets (AAP), cette seconde modalité nécessitant de tenir compte de la réglementation européenne des aides d'État. En tout état de cause, l'utilisation du produit de la taxe éolienne doit être conforme à la finalité assignée par l'article 1519C du code général des impôts, à savoir le financement de projets concourant au développement durable de la pêche et des élevages marins.

31. Economie : Le parc aura-t-il un impact sur la conchyliculture ?

L'implantation des parcs éoliens en mer, actuelle comme prévisionnelle, n'empiète pas sur les zones aquacoles, essentiellement conchylicoles, qui sont traditionnellement exploitées, compte tenu du caractère très côtier de ces dernières. De même, en phase de construction, compte tenu de l'éloignement des parcs éoliens, il n'a pas été identifié d'effets potentiels (mise en suspension de sédiments notamment) sur la production aquacole.

Par ailleurs, l'État s'est engagé à ce que le développement de nouvelles activités se fasse en favorisant autant que possible la cohabitation des usages en mer, y compris au sein des parcs éoliens en mer pendant la phase d'exploitation, dans les limites permises par la sécurité de la navigation maritime. Une réflexion a été engagée sur le potentiel de développement d'activités aquacoles au sein des parcs, ainsi que les dimensions réglementaire, technique, sanitaire et environnementale.

Pour ce qui concerne le raccordement des futurs parcs aux postes électriques terrestres, des études bibliographiques complétées de mesures in situ seront réalisées pour définir un fuseau évitant au maximum les zones sensibles et réduisant les impacts potentiels. Les zones conchylicoles seront systématiquement contournées lorsqu'un tracé alternatif existe.

Pour les câbles sous-marins, différentes techniques d'ensouillage pourront être mises en œuvre avec l'objectif de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments meubles. Dans le cas où la turbidité générée par les travaux est susceptible d'impacter certains organismes ou certaines activités comme la conchyliculture, ou en cas de risque de remaniement de sédiments pollués, des bouées de mesure de la qualité de l'eau pourront être déployées, afin de s'assurer de l'absence d'impact et d'adapter les modes opératoires le cas échéant.

32. Economie : Qui peut participer aux Appels d'Offre de la Commission de Régulation de l'Énergie ?

Toute entreprise, ou consortium d'entreprises, française ou étrangère peut répondre aux appels d'offres et être désigné lauréate, sous réserve qu'elle ou il puisse justifier de capacités économiques, financières et techniques minimales.

33. Economie : Comment est calculé le complément de rémunération ?

L'État a fait le choix de mettre en place un mécanisme permettant de soutenir le développement des énergies renouvelables en mer qui contribuent à la transition énergétique.

Depuis 2016, ce soutien prend la forme d'un contrat de complément de rémunération bidirectionnel :

- Les candidats à l'appel d'offres d'un parc éolien en mer proposent dans leurs offres un tarif auquel ils souhaitent vendre leur électricité lors des 20 premières années d'exploitation du parc ;
- Le producteur, lauréat de l'appel d'offres, vend l'électricité produite par le parc éolien en mer sur le marché de l'électricité. Si le prix de marché est inférieur au tarif cible, l'État complète la rémunération du producteur afin qu'elle atteigne le tarif cible. Si le prix de marché est supérieur au tarif cible, le producteur reverse à l'État la différence.

Le contrat de complément de rémunération prévoit également des conditions particulières pour les heures où le prix de marché est négatif, afin de ne pas inciter le producteur à couvrir pendant ces périodes où la production excède déjà la demande. Le producteur reçoit alors une prime.

Cette symétrie du complément de rémunération évite une sur-rémunération pour le producteur : en cas de prix élevés sur les marchés de vente d'électricité, l'État capte ainsi une partie des gains. En période de prix bas, ce mécanisme garantit au producteur un complément de revenus de la part de l'État.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 30 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Combien coûte un parc éolien en mer en France ? Pourquoi et comment l'État a-t-il décidé de soutenir le développement de l'éolien en mer ? ».](#)

34. Economie : Quelle sera la provenance des éoliennes ?

Afin de renforcer la souveraineté industrielle européenne et les retombées économiques, les appels d'offres à venir ont vocation à intégrer de nouveaux critères s'appuyant notamment sur le Net Zero Industry Act (NZIA). Ce nouveau règlement européen permet d'intégrer des critères de résilience dans les futurs appels d'offres, afin d'améliorer la diversification des approvisionnements en composants essentiels et le recours à des chaînes d'approvisionnement européennes et françaises pour l'éolien en mer.

Par ailleurs, nous disposons en France du tiers des usines européennes de pâles et de nacelles (Le Havre, Cherbourg, Saint-Nazaire).

Source et pour en savoir plus :

[Consulter le Net Zero Industry Act \(NZIA\)](#)

35. Usages : Comment sont encadrés les usages dans les parcs ?

La France a fait le choix de ne pas interdire à tous les usages l'espace maritime utilisé par les parcs éoliens. Les co-usages sont encadrés pour éviter les accidents en mer. L'objectif des pouvoirs publics est de trouver le meilleur équilibre entre la sécurité en mer et l'ouverture aux autres usages. Le préfet maritime réglemente les usages sur la base d'une analyse des risques conduite en appréciation des situations et caractéristiques locales, dans le cadre d'une concertation avec les usagers, notamment lors de commissions nautiques locales. La réglementation est différente pendant les phases de travaux et d'exploitation (les restrictions sont plus importantes pendant les travaux en raison des risques plus importants).

Les constantes réglementaires sont les suivantes :

- Zone d'exclusion pour les grands navires à proximité des parcs,
- Périmètre de sécurité autour de chaque éolienne (au moins 50 m, 200 m pour les postes électriques),
- Vitesse et taille des navires limitées dans les parcs,
- Obligation d'avoir un système de géolocalisation actif (AIS)* (*dérogation acceptée dans certaines conditions pour le parc éolien de Saint-Nazaire),
- Interdiction de jeter l'ancre, sauf en cas d'urgence.

36. Environnement : Le parc aura-t-il un impact sur la biodiversité ?

Comme tout projet pouvant avoir des effets sur l'environnement, les parcs éoliens en mer et leur raccordement sont soumis à évaluation environnementale.

Prévue par le code de l'environnement, l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un document de planification ou d'un projet, et ce dès les phases amont de réflexion.

Pour les projets éoliens en mer, la prise en compte de l'environnement se fait selon cinq étapes : l'élaboration du Document stratégique de façade ou DSF (comprenant désormais la cartographie de l'éolien en mer), la réalisation des études environnementales par l'État et RTE, l'étude d'impact par le lauréat et RTE, l'octroi de l'autorisation environnementale par l'État et enfin la construction puis exploitation du parc. La démarche ERC est mise en œuvre tout au long de ce processus.

La définition des zones prioritaires au sein des zones propices a constitué une première étape d'évitement des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité, identifiés à partir des études dédiées. Par la suite, des études initiales de l'environnement (EIE) sont conduites sur les zones de projet éolien en mer pour caractériser plus précisément les enjeux environnementaux sur 10 compartiments dont notamment les mammifères marins, l'avifaune et le paysage. Une étude d'impact est menée par le développeur éolien et RTE à partir des connaissances acquises et des retours d'expériences des autres projets. L'étude d'impact évalue l'impact du projet sur l'environnement et ses effets cumulés avec d'autres activités ou projets. Cette étude permet de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts adaptés au projet et à ces différents phases (construction, exploitation, démantèlement). Tout au long de sa vie, chaque parc éolien en mer fait également l'objet de mesures de suivi environnemental permettant de vérifier l'impact sur l'environnement et l'efficacité des mesures ERC déployées.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 43 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Impacts de l'éolien en mer et des ouvrages de raccordement sur l'environnement ».](#)

37. Environnement : En quoi consiste la séquence Eviter, Réduire, Compenser ?

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et conformément au code de l'environnement, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » dite « ERC » a pour objectif d'intégrer le plus en amont possible la prise en compte des enjeux environnementaux lors de la conception de projets de parcs éoliens en mer. Elle correspond à une mise en œuvre opérationnelle du principe de précaution et du principe d'action préventive et de correction, comme définis à l'article L.110-1 du code de l'environnement. Afin de permettre la cohabitation des usages, l'État s'attache également à appliquer la logique de la démarche ERC d'un parc éolien en mer aux impacts que celui-ci pourrait avoir sur les autres usages de la mer (pêche, plaisance, trafic maritime, etc.).

La tenue du débat public pour la révision des Documents Stratégiques de Façade (DSF) s'inscrit dans une logique d'évitement. En effet, le débat doit permettre d'identifier des zones préférentielles pour le développement de parcs éoliens en évitant au maximum les effets négatifs sur l'environnement. Le débat permettra également d'évoquer des propositions de mesures pour réduire, voire compenser de potentiels effets sur l'environnement, même si les projets finaux ne sont pas encore connus. Les principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts à l'échelle des projets seront proposées à l'issue de la procédure de mise en concurrence par les porteurs de projet (le développeur éolien et RTE) dans leur étude d'impact et fixées par les services instructeurs de l'État dans les autorisations administratives.

Les principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts seront proposées par les porteurs de projet (le développeur éolien et RTE) dans leur étude d'impact et fixées par les services instructeurs de l'État dans les autorisations, après avis consultatif de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et du Conseil scientifique de façade. Les autorisations fixent également des mesures de suivi permettant de caractériser les impacts effectifs du projet et l'efficacité des mesures ERC dans une durée déterminée au cas par cas.

L'évaluation environnementale et les mesures ERC en découlant portent sur l'ensemble du cycle de vie du projet, c'est-à-dire sur la construction, l'exploitation et l'entretien et le démantèlement des parcs et de leurs raccordements.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 44 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « En quoi consiste la démarche ERC ».](#)

38. Environnement : Le parc aura-t-il un impact sur la Réserve nationale naturelle des Sept-Îles et la zone Natura 2000 de la baie de Morlaix ?

L'identification des enjeux avifaunistiques en Bretagne Nord a permis de définir une zone de projet de 350 km² préservant la zone d'utilisation par les nombreuses espèces de la réserve nationale naturelle des Sept-Îles. Le fou de Bassan y est notamment représenté par son unique colonie en France, et la sensibilité à l'éolien en mer de cette espèce est démontrée par les études scientifiques. L'évitement des espaces à proximité de la réserve naturelle a donc été reconnu positivement par l'Autorité Environnementale dans son avis du 13 mai 2025.

Les résultats de l'étude « MIGRATLANE » en cours ainsi que les données collectées lors de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) permettront de compléter les données télémétriques recueillies depuis 2003 par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), gestionnaire de la réserve nationale naturelle.

Elles alimenteront l'étude d'impact qui sera réalisée par le porteur de projet qui pourra poursuivre la phase d'évitement puis celle de réduction.

La zone Bretagne Nord-Ouest est en dehors de toute zone Natura 2000. Pour autant l'EIE sera réalisé sur un périmètre élargi incluant sur les compartiments le nécessitant, le site Natura 2000 de la baie de Morlaix. L'EIE et ses protocoles d'élaboration seront présentés aux experts du Conseil Scientifique de Façade NAMO.

Conformément au code de l'environnement, les projets éoliens en mer susceptibles d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 devront présenter une évaluation des incidences Natura 2000 dans leur dossier de demande d'autorisations porté par le lauréat. Cette évaluation doit démontrer que les incidences du projet ne nuisent pas aux objectifs de conservation des espèces et habitants ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

Source et pour en savoir plus :

[Avis de l'Autorité environnementale sur le volet stratégique du document stratégique de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest du 13 mai 2025](#)

39. Environnement : Comment sont pris en compte les enjeux halieutiques ?

Dans le cadre de la planification de l'éolien en mer, les enjeux et les impacts de l'éolien en mer ont été étudiés sur différents compartiments environnementaux dont les zones fonctionnelles halieutiques (frayères, nourricerie, zone de croissance et d'alimentation) en s'appuyant notamment sur l'étude de cartographie des frayères de l'IFREMER publiée en juillet 2024). Ces travaux ont été présentés dans les instances de concertation régionales et de façade maritime avant d'être intégrés dans l'Evaluation Environnementale Stratégique (p 65 de l'EES). L'avis de l'Autorité Environnementale et le rapport environnemental ont été publiés respectivement le 13 mars et le 1er mai 2025.

En Bretagne Nord, il ressort que les impacts globaux de l'éolien en mer sur les poissons sont faibles à modérés et s'opèrent essentiellement durant les travaux, en lien avec l'impact sonore et les modifications localisées des fonds marins.

Néanmoins, l'EIE engagé en 2025 par l'État pour 2 années permettra d'affiner la connaissance et la localisation des zones fonctionnelles au sein des zones prioritaires (BNO et BNE). Cette connaissance pourra être mobilisée par les futurs lauréats pour l'étude des impacts et la mise en œuvre de la démarche Eviter, Réduire et Compenser (ERC).

Pour les zones de frayères des espèces qui ne pourront pas être évitées, des mesures de réduction pourront être mises en place en phase travaux en lien avec la période de reproduction.

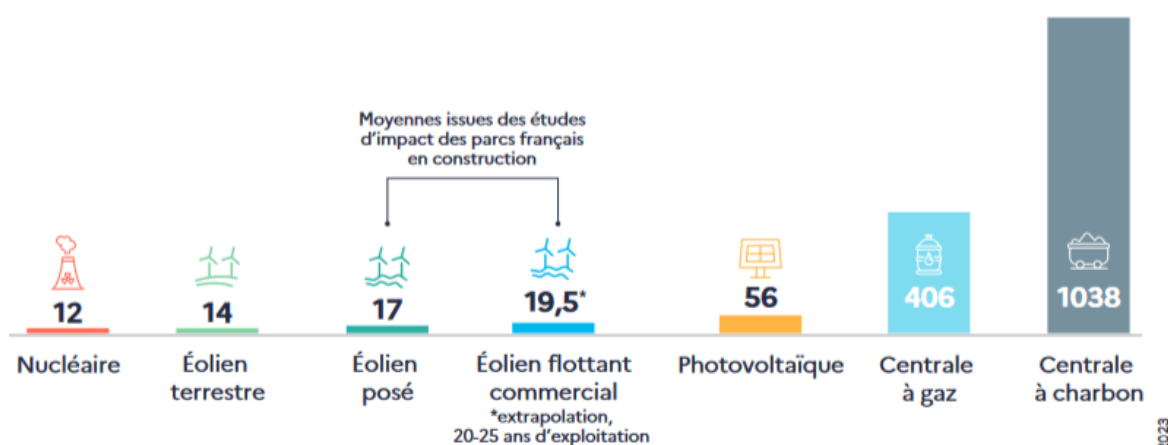
Source et pour en savoir plus :

[Cartographie des frayères des espèces halieutiques en France métropolitaine - Rapport scientifique de l'IFREMER](#)

40. Environnement : Quelles seront les émissions de gaz à effet de serre du parc en exploitation ?

Un parc éolien en mer posé a un facteur d'émission entre 13 et 19 g eqCO_2 / kWh et un temps de retour énergétique estimé de 14 mois. Cela signifie qu'un parc aura produit la quantité d'énergie nécessaire à sa production, au bout d'environ 14 mois, un parc éolien en mer produit environ 20 fois plus d'énergie que sa construction en a consommée. Pour les parcs éoliens en mer flottants, les facteurs d'émission devraient se stabiliser autour de 19,5 g eqCO_2 / kWh pour les futurs parcs commerciaux. Dans tous les cas, les parcs éoliens en mer flottants et posés ont des intensités carbone largement inférieures aux moyennes des mix électriques français ou européen, contribuant ainsi aux objectifs de décarbonation.

Émissions de gaz à effet de serre (g CO_2eq) pour un kWh d'électricité



Source : Ministère de la Transition énergétique

stratégact 2023

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 42 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Bilan carbone et démantèlement d'un parc ».](#)

41. Environnement : Quels sont les effets des turbulences de sillage des éoliennes sur la météorologie ?

Le phénomène de sillage dans les parcs éoliens est observé et modélisé sur plusieurs parcs en Allemagne, Danemark, Angleterre. Il s'agit de la perte de puissance pour les éoliennes en milieu de parc (ou de parc les uns par rapport aux autres) par masquage du vent incident par les éoliennes en amont sur le flux. Avec la multiplication des parcs, ce sujet préoccupe les énergéticiens exploitant de parcs éoliens. Dans l'état actuel des connaissances, ces effets de sillage ne présentent pas de répercussions avérées sur l'environnement ou sur la météorologie dans le voisinage du parc.

Par ailleurs, le phénomène de brouillard de sillage dans les champs éoliens est documenté sur le parc danois Horns Rev pour l'unique journée du 12 Février 2008. Il s'agit d'une conjonction météorologique particulière pour laquelle la température de l'eau est plus chaude que la couche limite atmosphérique et le taux d'humidité dans l'air est proche de la création du brouillard explicité notamment dans la publication scientifique « Wind Farm Wake : The Horns Rev Photo Case » de Hasager et al. [2013]. Il a alors été observé que le champ éolien, par mélange de la couche limite atmosphérique, facilite l'apparition du brouillard dans ces conditions. Il n'a pas été observé et étudié de brouillard de sillage sur d'autres sites de champs éoliens en mer.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le développeur du parc éolien et RTE réaliseront une étude d'impact qui sera soumise à enquête publique. Cette étude évaluera les impacts du futur parc éolien en mer sur le milieu physique. Ces impacts ont été jugés négligeables lors des études d'impact menées pour les précédents parcs éolien en mer.

42. Environnement : Quels sont les risques sur l'environnement en cas d'incidents au sein du parc (incendie, pollution accidentelle...) ?

Les autorisations délivrées aux développeurs éoliens prévoient un certain nombre de prescriptions permettant de limiter l'impact sur l'environnement en cas d'incident au sein du parc. Par ailleurs, le développeur dispose d'un Plan d'Intervention Maritime (PIM), validé par la préfecture maritime, pour anticiper les incidents potentiels.

Ce plan d'intervention maritime doit être élaboré par le développeur éolien en lien avec la préfecture maritime et le CROSS. Il est propre à chaque parc et décrit les phases de projet et précise pour chaque risque identifié la réponse adaptée et l'organisation des secours la plus appropriée. Il est basé sur une analyse des risques d'occurrence d'évènements de mer et permet d'anticiper la plupart des incidents pouvant survenir au cours de la vie d'un parc. Il définit les procédures opérationnelles conjointes au développeurs, aux sous-traitants et aux services de l'Etat en matière de sécurité de la navigation et de protection de l'environnement.

Le PIM est révisé à minima annuellement, ou dès qu'un retour d'expérience met en évidence un besoin d'évolution des procédures.

43. Paysage : Le parc aura-t-il un impact sur le paysage ?

Les zones propices soumises au débat public étaient situées à 15 km des côtes et des îles habitées.

Un état des lieux "Paysage et patrimoine" façade maritime Nord-Atlantique-Manche-Ouest a été réalisé sur cette base de distance d'éloignement afin d'identifier les principaux enjeux relatifs au paysage et au patrimoine de la façade. Les enjeux, qui sont des éléments déterminants dans l'évaluation de la sensibilité des unités paysagères, servent à définir et mesurer cette sensibilité. Ils permettent d'identifier les principaux facteurs influençant la vulnérabilité des paysages à l'éolien en mer.

L'étude a évalué la sensibilité de chacune des unités paysagères issues du Conservatoire du littoral constitutives de la façade ouest en croisant deux enjeux distincts :

- L'enjeu paysager au regard des caractéristiques du paysage ;
- L'enjeu lié aux protections du paysage, du patrimoine et à la présence humaine.

Ce croisement permet de refléter de manière objective la réalité complexe des paysages étudiés. La sensibilité des unités paysagères du littoral varie de modérée pour la Côte du Léon et des Abers et la baie de Lannion Petit Trégor à modérée à forte pour le Trégor Goëlo. Afin de prendre en compte la demande d'éloignement, la zone d'études et de concertation de Bretagne Nord-Ouest de 350 km² été décalée à 16 km des côtes et des îles habitées. En fonction du degré de co-activité retenu avec les pêches professionnelles et des demandes des riverains, la superficie finale pourra être plus ou moins étendue et le parc pourra être éloigné à 18 voire à 20 km des côtes de l'Île-de-Batz soit 20 à 22 km minimum des côtes continentales.

Pour permettre au public d'évaluer les impacts paysagers potentiels générés par un développement éolien au large de la Bretagne Nord-Ouest (BNO), [des photomontages ont été réalisés à la demande de l'État](#) par le bureau d'étude GEOPHOM, illustrant depuis 10 points de vue :

- un projet de parc de 2 GW composé de 111 éoliennes et 1 Poste En Mer (PEM) ;
- selon 5 implantations fictives situées à 16, 18 et 20 km de l'Île-de-Batz.

Les photomontages de nuit sont en cours de préparation et seront disponibles d'ici peu.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 46 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Paysage et patrimoine NAMO ».](#)

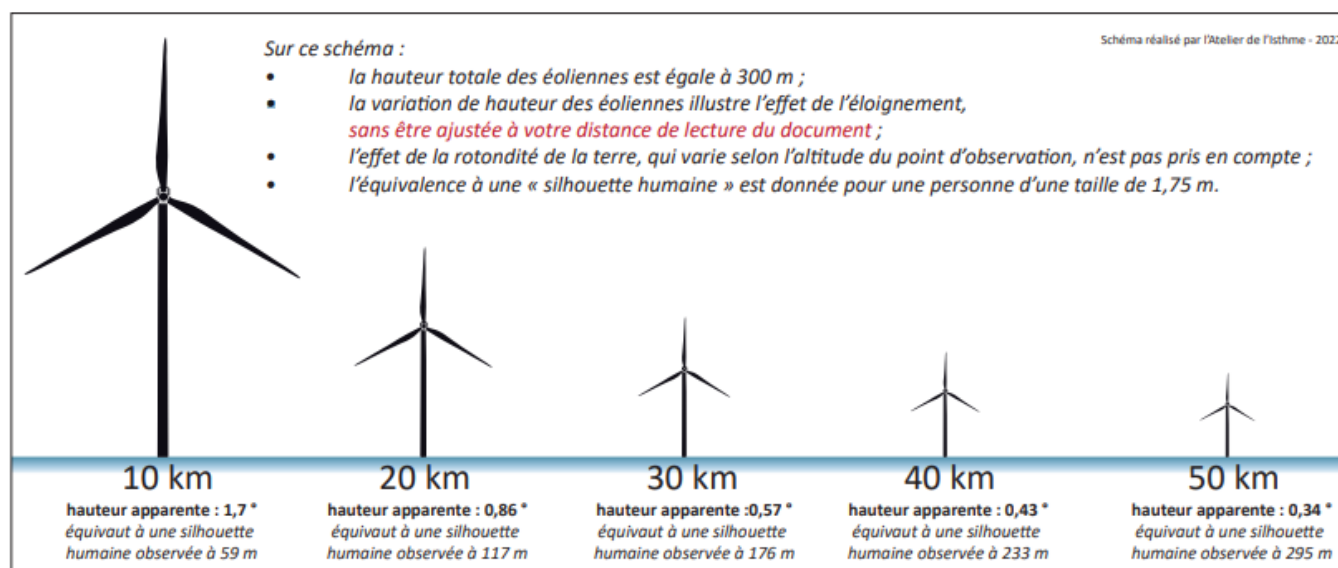
[Consulter les photomontages illustrant des scénarios de parcs fictifs d'un parc d'éoliennes flottantes de 2 GW en Bretagne Nord-Ouest \(BNO\).](#)

44. Paysage : A quelle distance le parc sera-t-il visible ? Un retrait de plus ou moins 2 km a-t-il un impact sur la visibilité ?

La distance qui sépare les éoliennes du point depuis lequel on les observe fait varier :

- la hauteur apparente (angle vertical mesuré en degrés) des éoliennes ;
- la largeur apparente du parc éolien (étalement sur l'horizon), mesurée en degrés ;
- la proportion de la silhouette des éoliennes potentiellement masquée par la ligne d'horizon, sous l'effet de la courbure terrestre (ce point est abordé dans le paragraphe suivant).

Le schéma ci-dessous illustre l'effet de l'éloignement (10 à 50 km) sur la hauteur apparente d'une éolienne haute de 300 m. Il précise la distance à laquelle une silhouette humaine haute de 1,75 m aurait la même hauteur apparente que cette éolienne.



Effet de l'éloignement sur la perception d'éoliennes hautes de 300 m

Ainsi une éolienne de 285 m située à 16 km, 18 km et 20 km équivaut à une silhouette humaine observée à 98 m, 110 m et 123 m.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter l'état des lieux "Paysage et patrimoine" façade maritime Nord Atlantique Manche ouest dans le cadre de la révision des DSF \(INDDIGO\).](#)

A noter que l'Etat produira une analyse paysagère du projet Bretagne Nord-Ouest dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement. Cette étude sera publiée sur eoliennesenmer.fr

45. Paysage : Comment sont produits les photomontages, sont-ils réalistes ?

La réalisation des photomontages respecte une méthodologie précise et homogène, expertisée par le CNRS, sur les parcs en mer (cf. expertise consultable sur le site Internet eoliennesenmer.fr).

Récemment, la mise en service du parc de Saint-Nazaire a permis de réaliser de nouveaux clichés depuis les points de vue utilisés pour les photomontages afin de pouvoir comparer les photomontages avec la réalité observée là où les premières éoliennes du parc sont installées. Ces comparatifs ont montré que les simulations réalisées en amont sont fidèles à la réalité pour ce qui est de la hauteur visible. Les rotors quant à eux sont parfois moins visibles dans la réalité que sur les photomontages.

Pour rappel, un photomontage est une image, en un lieu précis, dans une situation météorologique particulière. Il donne à voir "une" des très nombreuses situations possibles. En fonction de l'heure et du point de vue les éoliennes peuvent apparaître claires ou sombres. L'arrière-plan peut lui aussi varier du clair au sombre, produisant par effet de contraste, plus ou moins de visibilité du parc éolien. La situation d'éclairage change au cours de la journée. La lumière et l'opacité atmosphérique changent également très fréquemment tout au long de l'année, produisant une infinité de situations de visibilité et de rendu. Par ailleurs, un photomontage représente une scène statique, ni les éoliennes, ni le paysage ne sont en mouvement. Il présente une image par définition plane où nos yeux n'ont pas besoin de faire de mise au point dans la profondeur. Cela diffère donc de perception de la réalité dans laquelle chaque individu appréhendera le nouveau paysage *in situ* et pas uniquement à partir de sa vision en 2 dimensions, sans effet de profondeur.

Enfin, pour disposer d'une restitution correcte du projet dans son environnement, il faut que le photomontage soit présenté selon les règles de l'art rappelées sur ce site et adaptées à votre écran.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter les photomontages produits par l'Etat pour Bretagne Nord-Ouest.](#)

46. Raccordement : Quel est le coût du raccordement ?

Les coûts liés au raccordement représentent entre 10 et 15 % des coûts complets d'un projet éolien en mer pour les premiers appels d'offres attribués en France. Ces coûts sont estimés, hors poste électrique en mer, pour des distances de raccordements d'environ 30 km à 60 km et des puissances de l'ordre de 500 MW.

Depuis la loi du 30 décembre 2017 et la procédure de mise en concurrence relative au parc éolien en mer au large de Dunkerque, RTE a vu son périmètre de responsabilité s'étendre et a désormais la charge de la construction, du financement, de l'exploitation et de la maintenance de l'ensemble du raccordement, y compris du poste électrique en mer. Les raccordements des parcs issus des appels d'offres postérieurs à 2017 sont encore en phase de développement et ne permettent donc pas d'établir le coût définitif des futurs projets en courant alternatif.

Le coût du raccordement dépend de nombreux facteurs, les principaux étant :

- sa longueur (distance entre le poste en mer et le poste électrique de raccordement à terre),
- la profondeur (la bathymétrie),
- le relief du fond marin et la nature des sols (sédimentologie),
- les aléas rencontrés au cours du projet, de la standardisation des postes en mer,
- des conditions de marché au moment des achats de RTE.

De ces facteurs découlent des choix technologiques, notamment entre le courant alternatif et le courant continu. Le coût du raccordement est donc très variable d'un projet à un autre.

Dans la perspective d'une nouvelle génération de projets de grosse puissance, situés plus au large et plus loin du réseau existant, le coût du raccordement pourrait doubler et représenter, du fait de la baisse tendancielle du coût des parcs et de l'éloignement des parcs par rapport à la côte, entre 25 et 35 % du coût total du projet éolien en mer. En planifiant à l'avance les prochains parcs à raccorder, les coûts peuvent être réduits grâce à la mutualisation des infrastructures de raccordement.

Les futurs parcs éoliens en mer français sont amenés à être bien plus puissants (au moins 1 GW) et plus éloignés des côtes que les premiers projets en cours de réalisation. Cela aura des conséquences sur le coût des raccordements, qui nécessiteront :

- une longueur plus importante de câbles sous-marins, avec la traversée de conditions de sites variées et donc plus complexes pour leur installation ;

- des solutions techniques plus complexes pour le poste en mer, qui devra collecter des puissances élevées ;

La technologie en courant continu se généralise pour ce type de raccordements. Elle est plus adaptée à la puissance et à l'éloignement de ces parcs et permet une meilleure standardisation industrielle : elle représente généralement l'optimum technico-économique pour les projets de 1 GW ou plus.

Ainsi, la part du raccordement dans le coût complet d'un projet éolien en mer augmente nécessairement au fur et à mesure de l'éloignement des projets. Pour le projet Centre Manche 1 (AO4) attribué en mars 2023 et situé à 94 km du centre de raccordement (et à 33 km de la côte la plus proche), le raccordement pourrait représenter entre 1,3 et 1,7 milliard d'euros, avec un coût complet compris entre 19 €/MWh et 24 €/MWh en considérant une durée de vie de 30 ans et un facteur de charge de l'ordre de 50 %

Pour les projets souhaités par l'État en application de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028, RTE estimait en 2019 l'investissement lié au raccordement de 10 GW d'éolien en mer de 7 à 8 milliards d'euros cumulés à horizon 2035.

L'éloignement à la côte, s'il permet généralement de diminuer l'impact paysager et environnemental du projet, génère ainsi des coûts de raccordement significatifs rapportés au coût total du projet.

Le coût du raccordement est payé par les consommateurs à travers le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE). Le TURPE est présent sur la facture de tous les consommateurs, particuliers ou industriels, et son montant est fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), autorité administrative indépendante. Il permet de financer le réseau public de transport d'électricité géré par RTE ainsi que le réseau de distribution de l'électricité, géré par Enedis ou d'autres entreprises locales de distribution. Il représente environ un tiers de la facture d'électricité d'un ménage.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 30 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Combien coûte un parc éolien en mer en France ? Pourquoi et comment l'État a-t-il décidé de soutenir le développement de l'éolien en mer ? ».](#)

47. Raccordement : Quelles sont les caractéristiques du raccordement ?

Responsable du réseau public de transport d'électricité en France, RTE est chargé de raccorder les futurs parcs éoliens en mer au réseau électrique. Depuis la loi du 30 décembre 2017, RTE est également en charge du financement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du poste électrique en mer. En lien avec l'État puis le(s) lauréat(s) producteur(s), RTE conduit une démarche d'évaluation environnementale pour concevoir et réaliser le raccordement tant dans sa partie maritime que terrestre.

Au regard des zones de développement de l'éolien en mer, la technologie courant continu devrait être généralisée sur l'ensemble des raccordements. Le choix du courant continu dépend à la fois de la longueur du raccordement et de la puissance à transiter. Le courant continu est typiquement choisi lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Lorsque la distance totale de raccordement (en mer et sur terre) est supérieure à 80 à 100 km.
- Lorsque le projet a une puissance supérieure à 1 GW.

Un raccordement en courant continu se compose :

En mer :

- d'un poste en mer équipé d'un poste électrique relié aux grappes d'éoliennes et d'une station de conversion qui convertit le courant alternatif issu des éoliennes en courant continu,
- d'une liaison sous-marine en courant continu reliant la station de conversion en mer à la jonction d'atterrage.

À l'atterrage :

- d'une jonction d'atterrage qui assure la transition entre la liaison sous-marine et la liaison souterraine.

À terre :

- d'une liaison souterraine en courant continu reliant la jonction d'atterrage à la station de conversion terrestre,
- d'une station de conversion qui convertit le courant continu en courant alternatif,
- de liaisons en courant alternatif reliant la station de conversion au poste 400 kV,
- d'un poste de raccordement au réseau 400 kV permettant d'injecter l'énergie produite sur le réseau de transport d'électricité. Ce poste peut être attenante à la station de conversion.

Source et pour en savoir plus :

[Consulter la fiche 34 du Dossier du Maître d'Ouvrage « La mer en débat » : « Comment raccorder les parcs d'éoliennes en mer ? ».](#)